

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8580 à la création d'un réseau de chaleur urbain alimenté par deux sites de production de chaleur et une unité de production géothermique d'environ 40 km sur les communes de Pau, Lons, Billère et Lescar (64), reçue complète le 8 août 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un réseau de chaleur urbain alimentée par deux sites de production de chaleur (incinérateur existant à ordure ménagère Valor-Béarn et création d'une unité de cogénération thermique) afin d'alimenter les principaux bâtiments publics de la ville de Pau et des alentours, impliquant la réalisation des opérations suivantes :

- mise en place du réseau de transport par la démolition et ouverture de la voirie revêtue existante et réalisation de fouilles puis pose de 15 km aller-retour de canalisations puis remblaiement entre 2020 et 2021,
- mise en place du réseau de distribution par la démolition et ouverture de la voirie revêtue existante et réalisation de fouilles puis pose de 65 km aller-retour de canalisations puis remblaiement entre 2020 et 2023,
- création de 170 sous-stations (la plupart au sein des immeubles desservis) permettant de connecter les abonnées au réseau de distribution,
- création de la future chaufferie UPPA équipée de deux chaudières à 9 MW chacune et connexion (tout comme l'usine d'incinération existante Valor-Béarn) au réseau de transport,
- création de la future chaufferie de Lons qui, en fonction des résultats des études techniques en cours, consistera soit en la création d'une unité de cogénération thermique (géothermie avec forage en profondeur), soit en la réalisation de deux chaudières à biomasse d'une puissance totale de 10 MW ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 35) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein des zones urbaines des villes de Pau, Lons, Billière et Lescar,
- sur des communes soumises aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communaux ont été approuvés le 23 septembre 2016 (Pau), 2 juillet 2014 (Lons), 9 avril 2014 (Billière) et le 1^{er} octobre 2014 (Lescar),
- sur des communes classées en zone de sismicité de niveau 4 (moyenne), selon les dispositions des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement,
- partiellement au sein des sites classés et inscrits *Terrasse sud (Pau)*, *Immeubles bordant le boulevard des Pyrénéens et ses abords immédiats*, *Parc attenant au parc Beaumont, dit "Parc du Lycée"* et *Allées de Morlaas (Pau)* et en partie au sein de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la ville de Pau,

- à proximité d'un site (Hélioparc) recensé dans la base de données BASOL des sites et sols pollués,
- à proximité immédiate de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Gave de Pau* et au sein de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau* pour ce qui concerne l'incinérateur existant Valor-Béarn, plus une petite section de canalisation à proximité pour ce second site Natura 2000, ainsi que sur le secteur des universités et de Lartigue,
- au sein de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) pour ce qui concerne l'incinérateur existant Valor-Béarn et une petite section de canalisation,
- à environ 205 m au nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Réseau hydrographique du gave de Pau et ses annexes hydrauliques* ;

Considérant que selon les données du dossier et ainsi qu'indiqué par le porteur de projet, les unités de production de chaleur (incinérateur existant à ordures ménagères Valor-Béarn, chaufferie à construire UPPA et chaufferie de Lons) relèvent du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à déclaration ;

Considérant que la réalisation du réseau de transport et de distribution d'eau chaude sera réalisée en grande partie en milieu urbain, au sein de zones anthropisées et revêtues (infrastructures) ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à réaliser les travaux par portions, permettant ainsi de limiter les nuisances sonores et la fermeture d'un secteur aux automobilistes et résidents ;

Considérant que le projet global sera fractionné dans le temps et sur sa mise en œuvre en quatre grandes phases (trois pour le réseau de distribution et une pour celui de transport) et géré par un plan de phasage global ;

Considérant qu'en phase de travaux le porteur de projet s'engage à mettre en place un protocole de repérage et de mise en sécurité des réseaux existants enterrés, que les opérations de réalisation des fouilles, de pose des canalisations et de remblaiement seront entrepris en respectant un ensemble de mesures détaillées visant à réduire les nuisances sonores et les vibrations, tels le balisage strict de l'emprise du chantier et le stockage dans des zones adéquates prédéfinies des matériaux, la mise en place de mesures de régulation de trafic routier à proximité du chantier, d'une signalétique et d'horaires de chantier adaptés aux riverains, le maintien de l'accès aux propriétés privées des riverains impactés, etc ;

Considérant que le porteur de projet a identifié précisément les autres zones à traverser par le projet pour lesquelles une attention particulière est nécessaire, s'agissant :

- du franchissement de cours d'eau busés (ruisseaux de Mohedan, de la Herrère) et d'autres libres (l'Ousse des Bois),
- du franchissement de la voie ferrée sur trois passages,
- de la traversée de zones agricoles cultivées au nord de Pau ;

Considérant que pour chaque type de zone à traverser, il est prévu une intervention spécifique afin de limiter au maximum les incidences potentielles de la réalisation du projet, qu'ainsi les cours d'eaux seront soit franchis par busage, avec une adaptation de la profondeur de fouille et de protection, soit par un dispositif d'encorbellement dans le cas de la traversée d'un pont, que la voie ferrée sera traversée sur un point préalablement définie avec le gestionnaire SNCF, que les canalisations bordant des zones agricoles seront matérialisées protégées et indiqués aux agriculteurs afin d'assurer leur sécurité ainsi que celle de l'ouvrage ;

Considérant que le porteur de projet a intégré à son dossier une étude des potentielles incidences sur les zones Natura 2000 intersectées par le projet qui conclue en l'absence d'incidences particulières au regard du fait que les zones traversées étant anthropisées (comme notamment le site de l'incinérateur Valor-Béarn) ; qu'elles ne contiennent aucun habitat ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 précités et ne remettent pas par conséquent en cause leur état de conservation ;

Considérant toutefois que le porteur de projet évoque la mise en place d'un ensemble de mesures thématiques visant à éviter et réduire les incidences potentielles de son projet tels l'adaptation du planning des travaux hors période de forte sensibilité de la faune, c'est-à-dire en période hivernale, la mise en place de kits anti-pollution à chaque franchissement de cours d'eau, la protection des arbres, notamment ceux remarquables sur les boulevards, etc ;

Considérant que les déchets de chantiers seront collectés et pris en charge par des filières de valorisation et de recyclage spécifiques et que les chantiers seront tenus régulièrement en état de propreté ;

Considérant que l'insertion paysagère concernant les canalisations de transport et de livraison sera réalisé par l'enfouissement de ces dernières, que les unités de production de chaleur à construire intégreront les contraintes architecturales et paysagères inhérentes au contexte urbain de la ville de Pau (sites inscrits et classés, ZPPAUP et abords de monuments historiques) en concertation avec les services instructeurs en charge de cette thématique et en privilégiant une approche esthétique (formes épurées, choix des matériaux, jeux de couleurs, etc.) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un réseau de chaleur urbain alimenté par deux sites de production de chaleur et une unité de production géothermique d'environ 40 km sur les communes de Pau, Lons, Billère et Lescar (64), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 septembre 2019.

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

